

N° 7623⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant
la célébration du mariage dans un édifice communal
autre que la maison communale dans le cadre de la lutte
contre la pandémie Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (23.7.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(23.7.2020)

Madame le Président,

Je me permets de vous adresser la présente pour vous informer que, dans le projet de loi sous rubrique, il y a eu lieu de remplacer, à l'endroit de l'article 1^{er}, la référence y faite au « *projet de loi* » par une référence à « *la loi du 17 juillet 2020* », de sorte que l'article prémentionné se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par le projet de loi la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.»

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre ces informations au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant
la célébration du mariage dans un édifice communal
autre que la maison communale dans le cadre de la lutte
contre la pandémie Covid-19**

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'édifice de célébration autre que la maison communale doit être affecté à un service public communal permettant de respecter les consignes sanitaires en temps de pandémie fixées par le projet de loi la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :

1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments;

2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.»

Art. 2. À l'article 2 de la même loi, les termes « pour une durée d'un mois » sont remplacés par ceux de « et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.